

CONSEIL MUNICIPAL
VENDREDI 15 DECEMBRE 2025
PROCES VERBAL/COMPTE RENDU

PRÉSENTS : Emmanuelle BARLERIN, Jean-Paul ROYER, Dominique VIETTI, Michel COMPAGNAT, Colette MELON, Michaël DAUSSY, Nathalie OSSEDAT, Dominique SCIANDRONE, Antoine CHAMOURET, Solange PERRIER, Clément MOISSONNIER, Urielle GONARD, Cyril EPINAT.

ABSENTS EXCUSÉS : Céline VALLAS (pouvoir donné à Emmanuelle BARLERIN)

ABSENT : Kalemeli VERMEERSH

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Clément MOISSONNIER

VALIDATION PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2025

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 28 novembre 2025

1/ TRANSFERT COMPETENCE ASSAINISSEMENT A LA CCPU

Approbation de la modification des statuts des Syndicats Mixte des Eaux de la Bombarde

Madame le Maire

1. Rappel du contexte

1.1 Organisation actuelle du syndicat

Le Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde est un syndicat mixte fermé composé de communes et d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

A ce jour, sont membres de ce syndicat :

- La communauté de communes des Vals d'Aix et Isable (CCVAI) qui comprend au total 12 communes ;
- Les communes de Champoly, Cremeaux, Juré, Saint Just en Chevalet, Saint Marcel d'Urfé, Saint Romain d'Urfé, situées sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Urfé (CCPU) ;
- Les communes de Mizérieux, Nervieux, Pinay et St Jodard, situées sur le territoire de la communauté de communes Forez Est (CCFE).

Le syndicat est compétent en matière d'eau potable.

1.2 Les changements à venir au 1er janvier 2026 sur le territoire en matière d'eau et d'assainissement

Les différents EPCI ont pris la décision d'organiser les compétences eau et assainissement de la manière suivante à compter du 1er janvier 2026.

- CCVAI : transfert de la compétence assainissement (collectif et non collectif) à cet EPCI, qui exerce déjà à ce jour la compétence eau potable ;
- CCPU : transfert de la compétence assainissement (collectif et non collectif) et eau potable à cet EPCI, avec les spécificités suivantes pour l'eau :
 - Délégation de la compétence à la commune des SALLES ;
 - Maintien du territoire de la commune de CHERIER dans une autre structure syndicale (La Roannaise de l'eau).
- CCFE : transfert des compétences assainissement collectif et eau potable à l'EPCI, qui exerce déjà la compétence assainissement non collectif à ce jour.

Les arrêtés préfectoraux entérinant les transferts de compétences de la CCVAI et de la CCPU ont été publiés récemment.

Ces modifications viennent impacter l'organisation et les missions du Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde à compter du 1er janvier 2026.

2. Les modifications statutaires découlant de la nouvelle situation institutionnelle.

Les changements qui vont intervenir au niveau des EPCI au 1er janvier vont avoir, à la même date, un impact sur le périmètre, les compétences et les règles de représentation des membres du syndicat mixte.

Les membres ont adopté les principes qui suivent.

2.1 Extension de périmètre

Le syndicat interviendra désormais, pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, sur la totalité du territoire de la CCPU.

S'agissant de l'eau potable, la CCPU n'adhérera au syndicat que pour une partie de son territoire comme ceci est autorisé par l'article L.5211-61 du CGCT.

Ces ajustements impliquent donc une extension de périmètre au sens de l'article L.5211-18 du CGCT.

Il est précisé qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, la CCPU sera substituée de plein droit au syndicat intercommunal des Bois Noirs (SBN), compétent en eau potable et en assainissement et auquel adhèrent à ce jour 3 communes situées sur le périmètre de la CCPU, dans la mesure où son périmètre est totalement inclus dans celui de la CCPU.

2.2 Extension de compétences et exercice des compétences à la carte

Les compétences du syndicat seront, à compter de la même date et en plus de l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Néanmoins, afin de conserver une organisation adaptée au territoire, il a été convenu d'adopter un fonctionnement à la carte en application de l'article L.5212-16 du CGCT.

Le syndicat ne comportera aucune compétence obligatoire, mais chaque membre doit avoir transféré au moins une compétence parmi celles qui suivent.

- Compétence 1 : eau potable

Le syndicat est compétent pour exercer la compétence « eau potable » au sens de l'article L.2224-7 et suivants du CGCT, notamment :

- Production, traitement, transport, stockage et distribution d'eau potable ;
- Réalisation de tous travaux et études nécessaires dans le domaine concerné ;
- L'achats et ventes d'eau à des collectivités extérieures au territoire syndical, dans un cadre conventionnel.
-

Et toutes les missions rattachées par les textes en vigueur à ladite compétence, notamment :

- En matière de distribution d'eau : élaboration d'un schéma de distribution d'eau potable, diagnostic territorial sur l'accès à l'eau potable et missions qui y sont rattachées prévues à l'article L. 2224-7-3 du CGCT ;
- En matière de production d'eau : la gestion et la préservation de la ressource en eau, maintien et amélioration de la qualité de l'eau potable.

- Compétence 2 : assainissement collectif

Le syndicat est compétent en lieu et place de ses membres qui optent pour cette compétence à la carte pour exercer au titre de la compétence « assainissement collectif » le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites, au sens de l'article L.2224-8, I et II du CGCT, notamment :

- Le transport et traitement de ces eaux usées ;
- Le contrôle et la collecte des eaux usées à partir des stations d'épuration ;

- Le cas échéant, le traitement d'eaux usées de collectivités extérieures au territoire syndical, dans un cadre conventionnel ;
- La réalisation de tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine.

- Compétence 3 : assainissement non collectif

Le syndicat est compétent en lieu et place de ses membres qui optent pour cette compétence à la carte pour exercer « l'assainissement non collectif » (ANC) au sens de l'article L.2224-8, III du CGCT, notamment :

- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Le cas échéant : le service facultatif d'entretien des ANC ; le service facultatif de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle ; le service facultatif de traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif ;
- La possibilité d'instaurer un service de traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif ;
- La réalisation de tous les travaux, études et diagnostics nécessaires dans ce domaine.

La liste des compétences, membre par membre, figurera en annexe des présents statuts.

En application de l'article L.5211-61 du CGCT lorsque le membre est un EPCI fiscalité propre, il peut adhérer directement ou en raison d'une représentation-substitution pour une partie seulement de son territoire.

Seuls prennent part au vote pour les décisions liées à la compétence à la carte les membres ayant effectivement adhéré à ladite compétence.

En revanche, tous les délégués désignés pour les compétences énumérées dans les statuts prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Chaque membre ne supporte, à supposer qu'il soit fait appel à des contributions, que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat pour les compétences optionnelles et une part des dépenses mutualisées d'administration générale et liées aux compétences obligatoires.

A compter du 1er janvier 2026, les adhésions des membres seront les suivantes :

- Adhésions à la compétence 1 - eau potable :
 - Communauté de communes Vals d'Aix et Isable pour la totalité de son territoire ;
 - Communauté de communes du Pays d'Urfé pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Champoly, Chausseterre, Crémeaux, Juré, La Tuilière, St Just en Chevalet, St Marcel d'Urfé, St Priest la Prugne, St Romain d'Urfé.

Communauté de communes Forez Est, pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Mizerieux, Nervieux, Pinay et St Jodard.

- Adhésions à la compétence assainissement collectif :
 - Communauté de communes Vals d'Aix et Isable pour la totalité de son territoire ;
 - Communauté de communes du Pays d'Urfé pour la totalité de son territoire ;

- Adhésions à la compétence assainissement non-collectif :

- Communauté de communes Vals d'Aix et Isable pour la totalité de son territoire ;
- Communauté de communes du Pays d'Urfé pour la totalité de son territoire ;

Représentation des membres

Afin d'ajuster la représentation de chaque membre au sein du comité syndical au regard de l'extension du périmètre et de l'extension des compétences, il a été convenu que le nombre de délégués soit fixé de la manière suivante :

- Un délégué par commune, étant précisé que lorsque le membre est un EPCI adhérent en direct ou en représentation-substitution d'une ou plusieurs communes, le nombre de délégués de cet EPCI sera calculé en

additionnant le nombre de communes membres de ce dernier ;

- Deux délégués de plus pour un EPCI membre, lorsque ce dernier adhère à la totalité des compétences à la carte listées à l'article 7-1 et pour la totalité de son territoire pour chaque compétence.

A chaque délégué est associé un suppléant désigné de la même manière que le délégué titulaire, et chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Par conséquent, à compter du 1er janvier 2026, la représentation sera la suivante :

- Communauté de communes Vals d'Aix et Isable (CCVAI) :
12 délégués (12 communes) et 2 délégués en plus pour la totalité des compétences transférées sur la totalité du périmètre, soit un total de 14 délégués.
- Communauté de communes du Pays d'Urfé (CCPU) :
11 délégués (11 communes)
- Communauté de communes Forez Est (CCFE) :
4 délégués (4 communes)

Il est précisé qu'en application de l'article L. 5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant des communautés de communes pourra porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

3. Cadre procédural

Les procédures d'extensions de périmètre, d'extension de compétences et de modification de la représentation sont respectivement prévues par les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5212-7-1 du CGCT.

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé de madame le maire,

Vu le CGCT et plus particulièrement ses articles L. 5211-17, L.5211-18 et L.5212-7-1,

Prend acte des modifications exposées ci-dessus,

Approuve les modifications des statuts du Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde tels qu'ils figurent dans le projet annexe ;

Convention tripartite pour mise à disposition des services municipaux

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-1,

Vu l'arrêté n°64/SPR/2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Urfé,

Vu le projet de convention de mise à disposition de services établi entre la Communauté de Communes du Pays d'Urfé, le Syndicat de la Bombarde et la commune de Saint Just en Chevalet

Considérant que le transfert de la compétence assainissement nécessite la signature de conventions de mise à disposition de services pour organiser les modalités pratiques de ce transfert,

Considérant que la Communauté de Communes Pays d'Urfé a fait le choix de transférer, de manière concomitante, la compétence assainissement (assainissement collectif et non collectif), au Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde, supra-communautaire,

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier,

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre à disposition de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé puis du Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde ces services mais aussi les moyens matériels nécessaires à l'exercice de la compétence qui n'auraient pas été transférés par ailleurs.

Considérant que cette convention sera transférée au Syndicat des Eaux de la Bombarde à la date du 1er janvier 2026, en application de la règle selon laquelle le bénéficiaire de la compétence est substitué de plein droit, à la date du transfert, à la personne qui transfère, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Entendu Madame le Mairie qui expose que la présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, financières et techniques de cette mise à disposition.

Le conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE madame le maire à signer, la convention de mise à disposition de services relatives au transfert de la compétence assainissement avec la Communauté de Communes et le Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération.

Décision modificative pour admission non-valeur

Madame le maire informe l'assemblée municipale, que, sur proposition du comptable de la commune, il y a lieu d'inscrire la somme suivante en non-valeur :

- BP M49 – Assainissement 674.66 € (six cent soixante-quatorze euros soixante-six centimes)

Ce montant correspond à une somme de restes à recouvrer concernant plusieurs contribuables pour différents motifs (montant inférieur au seuil de poursuite, poursuite sans effet, erreur sur les centimes, etc...).

Où l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'inscription des montants ci-dessus mentionnés au compte 6541 du budget de la commune

42248
Code INSEE

ST JUST EN CHEVALET - Budget Eau & Assainissement
Commune

DM 2025

2025-20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Virements de crédits

Nombre de membres en exercice 15
Nombre de membres présents : 13 + 1

Nombre de suffrages exprimés : 14

Votes : Contre : 0 Pour : 14

Date de convocation : 9/12/2025

Objet : DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 6541 : Créances admises en non-valeur		700.00 €
D 6542 : Créances éteintes	700.00 €	
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante	700.00 €	700.00 €

CREANCES ETEINTES BUDGET M49

Madame le maire informe l'assemblée municipale, que, sur proposition du comptable de la commune, il y a lieu d'inscrire la somme suivante en créances éteintes :

- BP M49 – Assainissement 31.46 € (Trente et un euros et quarante-six centimes)

Où l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'inscription des montants ci-dessus mentionnés au compte 6542 du budget de la commune

2/ DETR 2026

Madame le maire rappelle à l'assemblée municipale le projet de remplacement des fenêtres de la mairie. Un devis a été établi par l'entreprise GOUTORBE de La Tuilière afin d'avoir une estimation du montant des travaux. Le devis s'élève à 76 496,89€ HT.

Il convient de solliciter tous les partenaires financiers potentiels dont l'Etat au travers de la Dotation des Equipements des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), et de présenter un dossier de subvention pour l'année 2026.

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

AUTORISE madame le maire à solliciter le concours financier de l'Etat au titre de la Dotation des Equipements des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour remplacement des fenêtres de la mairie estimé à 76 496,89€ HT.

3/ RANDONNEE STMARTINOISE

Madame le maire rappelle la demande présentée par l'association STMARTINOISE consistant à emprunter des chemins communaux lors de leur randonnée « STMARTINOISE » qui se déroulera le 28 mars 2026. Elle implique 400 véhicules (quads – motos – buggy)

Elle a reçu Franck FOUILLOUSE, le président de l'association, qui lui a exposé les modalités de l'organisation notamment quant à la remise en état des chemins.

La Préfecture intervient pour la partie sécurité et la Direction Départementale des Territoires pour les sujets de protection de l'environnement.

La vitesse est encadrée par les organisateurs, des constats des chemins empruntés sont établis avant et après la randonnée.

A l'issue de l'entrevue avec les organisateurs Emmanuelle BARLERIN se dit plutôt rassurée quant au passage de cette randonnée et n'y voit aucune objection compte tenu notamment des mesures mises en place pour la remise en état des chemins.

Au vu de ces éléments, l'assemblée municipale accède favorablement à la demande de la STMARTINOISE.

4/ VENTE TERRAIN COMMUNAL/ ANGELIQUE SIETTEL (SCI LES PAULINES) /TVA

Madame le maire rappelle la délibération 2024-38 approuvant la vente de la parcelle communale AD 202 d'une superficie de 680 m² à Angélique SIETTEL représentante de la SCI LES PAULINES pour le transfert de sa pharmacie.

Cette délibération ne faisait pas état de l'assujettissement ou non à la TVA ce qu'il convient de consigner dans la présente.

Madame le maire précise que cette vente n'entre pas dans le champ de la TVA : elle a lieu dans le seul exercice de la propriété sans autre motivation que de remployer autrement, au service de ses mission la valeur de l'actif. Celle-ci n'étant pas réalisée dans un but spéculatif mais simplement pour répondre à une demande de Madame SIETTEL qui souhaite agrandir sa pharmacie.

Où l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** que le prix de vente de la parcelle AD 202 ne soit pas assujetti à la TVA compte tenu des considérations ci-dessus évoquées

5/ DEMANDE DE SUBVENTION

L'Association France Alzheimer sollicite le soutien financier de la commune. Cette demande n'est pas retenue.

6/ QUESTIONS DIVERSES

Emmanuelle BARLERIN rappelle la date de la cérémonie des vœux de la municipalité soit le 9 janvier 2026 à 19 h à la salle ERA.

Elle explique également avoir rencontré récemment des membres du collectif « tarification équitable des ordures ménagères » qui ont à nouveau sollicité l'utilisation d'une salle de la mairie pour tenir leur réunion. Compte tenu qu'une démarche de médiation est engagée avec ce collectif Emmanuelle BARLERIN répond favorablement à leur demande (qui sera revue si on revient à une situation d'affrontement).

Emmanuelle BARLERIN informe que la chaîne de télévision TF1 est venue tourner un reportage sur le dispositif « Médecin solidaire » mis en place depuis novembre dernier. Ce sujet sera diffusé lors d'un journal télévisé à 20 H. La date n'est pas encore connue.

Dominique SCIANDRONE signale la dangerosité des stationnements sur le marquage zébré devant la boulangerie MICOLON. Emmanuelle BARLERIN dit que c'est un vrai sujet mais difficile à régler pour l'avoir déjà étudié notamment avec les services de la gendarmerie. C'est aussi une question de civisme.

Emmanuelle BARLERIN informe que le chantier de la pharmacie SIETTEL va bientôt débuter et que, contrairement à ce qui avait été initialement prévu, le mobilier urbain situé sur le trottoir le long de la rue de Thiers ne pourra être retiré pour des questions techniques.

La séance est levée à 21h30

Clément MOISSONNIER
Secrétaire de séance

Emmanuelle BARLERIN
Maire de Saint Just en Chevalet